

OBJET :

**POLITIQUE DE PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION
ET DE LA VIOLENCE**

UNITÉ ADMINISTRATIVE :

710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

POLITIQUE DE PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

*Centre
de services scolaire
Marguerite-Bourgeoys*

Québec 

**ADOPTION :
CC03/04-10-058**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :
2003-2004**

**RÉVISION :
DGCA20/21-09-019**

PRÉAMBULE

La violence est un phénomène préoccupant qui est présent dans toutes les sphères de la société, et le milieu scolaire ne fait pas exception. La présence de la violence dans les établissements ne peut qu'avoir une influence négative sur la qualité du climat de ces milieux ainsi que sur la réussite éducative des élèves. De plus, la violence touche directement des élèves tout comme des membres du personnel du Centre de services scolaire et a donc un impact négatif sur le vécu de ces personnes.

Par la présente politique, le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSSMB) établit clairement sa position en matière de prévention de l'intimidation et de la violence dans ses établissements et services.

Le Centre de services scolaire a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, jeunes et adultes, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Dans ce cadre, il reconnaît sa responsabilité à faire en sorte que ses établissements représentent pour sa clientèle et les membres de son personnel des milieux de vie et de travail sains et sécuritaires, favorisant l'éducation et les apprentissages. De plus, à l'intérieur de son rôle d'éducation, le Centre de services scolaire cherche à former des citoyens responsables qui développent des compétences sociales et émotionnelles nécessaires à leur santé, à leur bien-être et à leur épanouissement.

1. DÉFINITIONS

Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (art. 13, LIP).

Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (art. 13, LIP).

Prévention

Le terme prévention se réfère aux actions qui visent à diminuer autant l'usage de la violence que son incidence pour les établissements ainsi que pour les individus.

Inspiré de la pyramide de prévention de Deklerck (2009), la prévention peut être déployée selon quatre niveaux.

Prévention fondamentale (niveau 1):

Ce premier niveau consiste à améliorer le climat général au sein des écoles. Ce niveau s'oriente vers l'amélioration du bien-être général de chacun en milieu scolaire et du fonctionnement démocratique de l'école. Ces mesures, qui font généralement partie des politiques, des règles et des pratiques encadrant la vie scolaire au quotidien, ont un effet préventif important.

Prévention générale (niveau 2) :

Les mesures prises à ce niveau ont un effet directement préventif et s'orientent vers le bien-être collectif. Le niveau 2 prend le problème comme point de départ, mais formule des réponses non axées sur le problème qui ont en fait un effet préventif en créant des conditions environnementales et un climat dans lequel les comportements problématiques ont moins de probabilité de se manifester.

Prévention spécifique (niveau 3) :

L'intervention à ce niveau traite directement d'un problème spécifique que l'on souhaite éviter ou limiter. Le point de départ est un problème certain et le but est de faire face à ce problème. Les mesures sont donc également axées sur le problème, à la fois dans leur analyse que dans leur approche. Si elles fonctionnent, elles ont un effet directement préventif et spécifique.

Mesures curatives (niveau 4) :

Le niveau 4 est le plus spécifique. Il s'agit de la dernière étape (supérieure) dans la pyramide de prévention. Il établit également la dernière série de mesures qui se situe toujours à la limite du préventif et du curatif. Il s'occupe de réparer et de limiter les répercussions occasionnées lorsque des gestes de violence se sont produits. L'analyse de la situation et l'approche sont axées sur le problème. À ce niveau, il convient de trouver une bonne solution et la prévention d'une aggravation par le biais d'une action rapide et efficace.

La présente politique s'intègre à l'intérieur d'un cadre réglementaire et législatif plus large et a donc été élaboré en accord avec les documents légaux suivants :

- Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école
- Loi sur l'Instruction publique
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
- Code criminel du Canada
- Loi sur la Protection de la jeunesse
- Chartes des droits et libertés
- Code civil du Québec
- Loi sur la santé et la sécurité au travail
- Loi sur les normes du travail

La Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école prévoit que les établissements mettent en place un plan de lutte qui doit notamment prévoir (article 75.1) :

- 1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
- 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- 8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Pour le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, les principes suivants guident la présente politique :

- Les stratégies et actions visant la prévention sont considérées comme prioritaires.
- Pour maximiser l'efficacité des actions en matière de prévention de l'intimidation et de la violence, l'intervention précoce sera favorisée.
- L'efficacité des projets de prévention repose d'abord sur la qualité de leur implantation localement dans les établissements, guidée par une analyse rigoureuse permettant de faire ressortir les particularités du milieu.
- La mise en place des conditions optimales favorisant cette implantation est donc recherchée.
- La prévention de l'intimidation et de la violence ne peut se limiter à quelques individus dans un milieu donné; elle repose sur une démarche collective à l'occasion de laquelle tous et chacun doivent se sentir concernés.
- L'adoption et le développement de modes d'intervention efficaces, tant en matière de prévention de l'intimidation et de la violence qu'en matière d'encadrement et de suivi des personnes qui posent des actes de violence demeurent à la base d'actions préventives efficaces et sont donc privilégiés.

- L'adoption par les membres du personnel d'attitudes, de pratiques éducatives et de stratégies d'intervention contribuant à la prévention de l'intimidation et de la violence représente une condition essentielle à l'efficacité des actions préventives et témoigne de la mission éducative de l'établissement. La promotion de telles attitudes et de stratégies d'intervention sera donc favorisée.
- L'aide aux victimes constitue l'un des axes d'intervention jugés prioritaires.
- La collaboration avec les familles des élèves impliqués dans des incidents à caractère violent est préconisée.
- La concertation avec les différents partenaires de la communauté également concernés par la prévention de l'intimidation et de la violence permet une plus grande efficacité des actions ainsi qu'une meilleure généralisation des résultats; dans cette mesure, elle doit donc être recherchée.

2. FINALITÉ

La finalité de cette politique vise la mise en place et le maintien d'un climat sain, sécuritaire et exempt de violence dans chacun des établissements et des services du CSSMB.

En conséquence, par cette politique, le Centre de services Marguerite-Bourgeoys identifie les objectifs qu'elle entend poursuivre.

- Soutenir les établissements dans la conception, la mise en place et l'application des plans de lutte pour contrer l'intimidation et la violence.
- Confier à chaque établissement et service la responsabilité de mener localement des actions en matière de prévention de l'intimidation et de la violence.
- Favoriser la mise en place de mécanismes de communication entre les établissements et le Centre de services scolaire concernant les événements à caractère violent.

3. AMÉLIORER LA QUALITÉ DES INTERVENTIONS.

- Former les membres du personnel sur les différentes manifestations du phénomène de la violence.
- Former les membres du personnel sur les attitudes et principales stratégies de prévention et de traitement de l'intimidation et de la violence.

4. ÉTABLIR AVEC LES PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DES LIENS DE COLLABORATION ET DE CONCERTATION

- Maintenir avec les partenaires du milieu policier des liens de collaboration, tant sur les grands dossiers touchant l'ensemble du Centre de services scolaire que sur les protocoles facilitant la collaboration directe entre les établissements et les postes de quartier.
- Maintenir, conformément à l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation, des liens de collaboration et de concertation avec les intervenants, établissements et services du réseau de la santé et des services sociaux qui œuvrent auprès de notre clientèle.

- Développer et maintenir avec les autres partenaires du milieu communautaire des liens de collaboration et de concertation, tant pour contribuer à enrichir la qualité des services offerts aux élèves dans les établissements du Centre de services scolaire que pour permettre une plus grande cohérence de l'ensemble des services offerts dans tous les moments de vie des élèves.
- Favoriser la présence de personnes représentant le Centre de services scolaire aux différentes instances formelles de concertation avec les partenaires.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

- Adopte la politique.
- Informe et rend compte de l'application de la présente politique.

Centre de services scolaire

- Veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directions de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.
- Prépare un rapport annuel qui fait mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général du Centre de services scolaire par la direction de l'établissement en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage.

Conseil d'établissement

- Adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par la direction d'établissement.
- Veille à ce que le document expliquant le plan de lutte distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible. (art. 75.1)
- Procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève. (art. 83.1)
- Approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'établissement. (art. 85)

Direction d'établissement

- Assure la diffusion locale et la compréhension de la présente politique.
- Voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. En coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation.

- Est responsable, en collaboration avec le conseil d'établissement, de l'analyse de la situation dans son établissement en matière de qualité de vie et d'incidence de la violence.
- Traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Lorsqu'il est saisi d'une plainte, doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec les parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. Doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le Centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin.
- Transmet au directeur général du Centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.
- Doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence. (art. 96.12)
- Doit, sur recommandation des membres de cette équipe, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. (art .96.7.1)
- Voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. (art. 96.21)
- Élabore les règles de conduite des élèves avec la participation des membres du personnel et les propose au conseil d'établissement pour approbation.
- Élabore les mesures de sécurité de l'établissement avec la participation des membres du personnel et les propose au conseil d'établissement pour approbation.
- Assure l'application des mesures disciplinaires et d'encadrement des élèves qui adoptent des comportements violents.
- Voit à ce que tous les membres du personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (art. 96.21).

Personnel

- Collabore avec le directeur de l'établissement ou du service pour implanter un climat sain et exempt de violence.
- Collabore à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)
- Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. (art. 77)
- Applique les mesures concrètes de prévention et d'intervention face au phénomène de la violence.
- Soutient les élèves victimes d'actes de violence.

- Encadre et accompagne les élèves qui adoptent des comportements violents.
- Signale au directeur de l'établissement ou du service les événements violents.
- Participe à l'amélioration de leurs connaissances en matière de prévention et d'intervention face à la violence.
- Collabore avec les parents des élèves touchés par le phénomène de la violence.
- Contribue au développement et au maintien de liens de collaboration et de concertation entre l'établissement et les partenaires de la communauté concernés par la prévention de l'intimidation et de la violence.

Parent

- Est le premier responsable de l'éducation de son enfant.
- Collabore avec les intervenants de l'établissement dans les efforts pour implanter un climat sain et exempt de violence dans l'établissement.
- Collabore avec les intervenants de l'établissement qui interviennent auprès des élèves impliqués dans des événements violents.
- L'élève auteur et ses parents doivent prendre des engagements en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. (75.3)
-

Élève

- Doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du Centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs.
- Doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence. (art. 18.1)
- Prend soin des biens mis à sa disposition.
- Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel du centre de services. (art. 96.)

OBJET :

Politique de prévention de la violence

UNITÉ ADMINISTRATIVE :

710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES



©Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2020

Tous droits réservés.

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

ADOPTION :
CC03/04-10-058

ENTRÉE EN VIGUEUR :
2003-2004

RÉVISION :
DGCA20/21-09-019